

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1999

**modifiant l'annexe B de la directive 90/429/CEE du Conseil fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine**

[notifiée sous le numéro C(1999) 4507]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/39/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/608/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17,

considérant ce qui suit:

- (1) En ce qui concerne la maladie d'Aujeszky, une période de trente jours après l'achèvement du nettoyage et de la désinfection d'une exploitation à la suite de l'élimination d'un lot suspect est considérée comme sûre.
- (2) Il y a lieu dès lors de modifier l'annexe B, chapitre I, point 4 b), de la directive 90/429/CEE.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'annexe B, chapitre I, de la directive 90/429/CEE, le point 4 b) est remplacé par le texte suivant:  
«aucune preuve clinique, pathologique ou sérologique de la maladie d'Aujeszky n'a été constatée au cours des trente derniers jours».

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1999.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 62.

<sup>(2)</sup> JO L 242 du 14.9.1999, p. 20.